

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 octobre 2020

Résolution 2546 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8763e séance, le 2 octobre 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2240 (2015), 2312 (2016), 2380 (2017), 2437 (2018) et 2491 (2019), ainsi que la déclaration de son président en date du 16 décembre 2015 (S/PRST/2015/25),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 2 septembre 2020 (S/2020/876) et notamment ses observations sur la détresse des migrants et des réfugiés en Libye,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

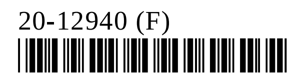
Se félicitant des mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 2240 (2015) et souhaitant qu'elles continuent d'être appliquées, et *prenant note* du déploiement de l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) à cet égard,

Réaffirmant qu'il faut mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes qui mettent des vies en danger et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de centaines de milliers de personnes ;

2. *Décide* de reconduire les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, *réaffirme* les dispositions du paragraphe 11 de ladite résolution et *réaffirme également* ses résolutions 2240 (2015), 2312 (2016), 2380 (2017), 2437 (2018) et 2491 (2019), ainsi que la déclaration de son président S/PRST/2015/25 ;

3. *Réitère*, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les demandes formulées au paragraphe 17 de sa résolution 2240 (2015), et *prie* le





Secrétaire général de lui faire rapport, onze mois après la date d'adoption de la présente résolution, sur l'état d'avancement de son application, en particulier pour ce qui est des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 2240 (2015) ;

4. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.